



PREFECTURE DU LOIRET

**DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT**

**BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS**

AFFAIRE SUIVIE PAR Mlle GAULT  
TELEPHONE 02.38.81.41.31  
COURRIEL marie-agnes.gault@loiret.pref.gouv.fr  
REFERENCE IC ARRETES PRESCRIPTIONS  
COMPLEMENTAIRES SGCI

**A R R E T E**

**imposant des prescriptions complémentaires  
à la Société Générale de Circuits Imprimés (S.G.C.I.)  
implantée à BELLEGARDE, en zone industrielle**

**Le Préfet de la Région Centre  
Préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la directive n° 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 (directive IPPC) relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le code de l'environnement, et notamment le livre I, le titre Ier du livre II (partie législative), et le titre I du livre V (parties législative et réglementaire),
- VU le code de la santé publique, et notamment les articles R. 1416-16 à R. 1416-21,
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2007 autorisant la Société Générale de Circuits Imprimés (S.G.C.I.), dont le siège social est situé en zone industrielle, 45270 BELLEGARDE, à poursuivre et à étendre les activités qu'elle exploite sur le territoire de la commune de BELLEGARDE, en zone industrielle,
- VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées, de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, du 26 novembre 2008,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et des propositions de l'Inspecteur,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 18 décembre 2008,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté complémentaire,

VU le courriers de l'exploitant du 26 janvier 2009 faisant part de ses observations sur ce projet d'arrêté,

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées, de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 12 février 2009,

CONSIDERANT que le site, soumis à autorisation préfectorale, entre dans le champ d'application de la Directive n° 2008/1/CE du 15 janvier 2008 précitée, et notamment son annexe I, catégorie 2.6. intitulée "installations de traitement de surface de métaux et matières plastiques utilisant un procédé électrolytique ou chimique, lorsque le volume des cuves affectées au traitement mis en œuvre est supérieur à 30 m<sup>3</sup>",

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 novembre 2007 susvisé fixe, pour certains paramètres émis par l'installation, des valeurs limites d'émission supérieures aux valeurs limites définies dans l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 précité,

CONSIDERANT que certaines dispositions de cet arrêté préfectoral doivent être revues afin de prendre en compte les niveaux d'émission associés aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) figurant dans les documents « BREF » (Best available techniques REFerence documents) élaborés par la Commission européenne et définissant les valeurs de référence à atteindre,

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de faire application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

## A R R E T E

### PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

#### ARTICLE 1

Les dispositions de l'article 3.2.4. de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14 novembre 2007 sont remplacées par :

Les rejets issus des installations respectent les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (10,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

Paramètre	Valeurs limites d'émission Concentrations (mg/Nm <sup>3</sup> )	Conduits
Acidité totale (H <sup>+</sup> )	0,5	1 à 11
Alcalins OH <sup>-</sup>	10	1, 2, 3, 4, 5, 6, 10 et 11
HF (F)	2	5
Nox	200	11
CN	1	9
Pb	0,5	12
Sn	3	12
SO <sub>2</sub>	100	1 à 15

Paramètre	Valeurs limites d'émission Concentrations (mg/Nm <sup>3</sup> )	Conduits
NH3	30	1 à 15
Ni	5	1 à 15
Chrome VI	0,1	1 à 15
Chrome total	1	1 à 15

- Pour les paramètres ne faisant pas l'objet de valeurs limites d'émission dans l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2007 (SO<sub>2</sub>, NH<sub>3</sub>, Nickel, HCl, HCN, Cu, Zn, chrome VI, chrome total et particules), l'exploitant réalise, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude permettant de caractériser la présence ou non de ces polluants. L'étude s'appuie notamment sur une mesure des rejets atmosphériques réalisée à une période représentative de l'activité de l'établissement. Pour les paramètres SO<sub>2</sub>, NH<sub>3</sub>, Nickel, chrome total HCl, HCN, Zn, Cu et particules, l'étude met en évidence les éventuels écarts entre les valeurs de rejets et les niveaux d'émission associés au BREF (10 mg/Nm<sup>3</sup> pour SO<sub>2</sub> et NH<sub>3</sub>, 0,1 mg/Nm<sup>3</sup> pour Nickel, 0,2 mg/Nm<sup>3</sup> pour chrome total, 30 mg/Nm<sup>3</sup> pour HCl, 0,5 mg/ Nm<sup>3</sup> pour le Zn, 30 mg/ Nm<sup>3</sup> pour les particules, 3 mg/Nm<sup>3</sup> pour le HCN et 0,02 mg/Nm<sup>3</sup> pour le Cu).
- L'exploitant réalise, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, une analyse technico-économique des écarts mis en évidence entre les rejets en SO<sub>2</sub>, NH<sub>3</sub>, Nickel, HCl, HCN, Zn, Cu, chrome total et particules de l'établissement et les niveaux de référence d'émission associés au BREF traitement de surface des métaux (10 mg/Nm<sup>3</sup> pour SO<sub>2</sub> et NH<sub>3</sub>, 0,1 mg/Nm<sup>3</sup> pour Nickel, 30 mg/Nm<sup>3</sup> pour HCl, 3 mg/Nm<sup>3</sup> pour HCN, 0,5 mg/ Nm<sup>3</sup> pour le Zn, 30 mg/Nm<sup>3</sup> pour les particules, 0,02 mg/Nm<sup>3</sup> pour le Cu et 0,2 mg/Nm<sup>3</sup> pour le chrome total) :
  - définissant les actions à mettre en place afin de respecter les niveaux d'émission associés à la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles ;
  - proposant un calendrier de mise en œuvre des actions nécessaires ou un argumentaire démontrant que les investissements nécessaires pour la mise à niveau induiraient des coûts excessifs qu'il ne serait pas viable de faire supporter à l'entreprise au regard de ses capacités financières.

## PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 4.3.7. de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14 novembre 2007, relatives aux conditions générales de l'ensemble des rejets, sont remplacées par :

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C,
- pH : compris entre 6,5 et 9,

- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

### ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 4.3.9. de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14 novembre 2007, relatives aux valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration concernant la référence de rejet vers le milieu récepteur n° 3, sont remplacées par :

#### REFERENCE DE REJET VERS LE MILIEU RECEPTEUR N° 3 :

Paramètre	Valeurs limites d'émission	
	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	20	11
DCO	600	42
DBO5	240	17
P total	6	0,4
N total	60	4
Cu	1	0,005
Pb	0,5	0,02
Ag	0,5	0,035
As	0,1	0,007
Hg	0,05	-
AOX	5	0,35
Zn	3	0,21
Tributylphosphate	4	0,28

- Pour les paramètres Ag, As, Hg, AOX, Zn, DCO et Tributylphosphate, l'exploitant réalise, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude permettant de caractériser la présence ou non de ces polluants. L'étude s'appuie notamment sur une mesure réalisée durant une période représentative de l'activité de l'établissement. Pour les paramètres AOX, Zn, et DCO, l'étude met en évidence les éventuels écarts entre les valeurs de rejets et les niveaux d'émission associés au BREF (0,5 mg/l pour les AOX, 2 mg/l pour le zinc et 500 mg/l pour la DCO).
- L'exploitant réalise, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, une analyse technico-économique des écarts mis en évidence entre les rejets en AOX, Zn et DCO et les niveaux de référence d'émission associés au BREF (0,5 mg/l pour le paramètre AOX, 2 mg/l pour le paramètre Zn et 500 mg/l pour la DCO) :
  - définissant les actions à mettre en place afin de respecter les niveaux d'émission associés à la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles ;
  - proposant un calendrier de mise en œuvre des actions nécessaires ou un argumentaire démontrant que les investissements nécessaires pour la mise à niveau induiraient des coûts excessifs qu'il ne serait pas viable de faire supporter à l'entreprise au regard de ses capacités financières.

REFERENCE DE REJET VERS LE MILIEU RECEPTEUR N° 5 :

- Pour les paramètres Ag, As, Hg, AOX, Zn, Tributylphosphate, l'exploitant réalise, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude permettant de caractériser la présence ou non de ces polluants. L'étude s'appuie notamment sur une mesure réalisée durant une période représentative de l'activité de l'établissement. Pour les paramètres AOX et Zn, l'étude met en évidence les éventuels écarts entre les valeurs de rejets et les niveaux d'émission associés au BREF (0,5 mg/l pour les AOX, 2 mg/l pour le Zn).
- L'exploitant réalise, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, une analyse technico-économique des écarts mis en évidence entre les rejets en AOX, Zn et les niveaux de référence d'émission associés au BREF (0,5 mg/l pour le paramètre AOX et 2 mg/l pour le paramètre Zn) :
  - définissant les actions à mettre en place afin de respecter les niveaux d'émission associés à la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles ;
  - proposant un calendrier de mise en œuvre des actions nécessaires ou un argumentaire démontrant que les investissements nécessaires pour la mise à niveau induiraient des coûts excessifs qu'il ne serait pas viable de faire supporter à l'entreprise au regard de ses capacités financières.

**ARTICLE 4 - Sanctions administratives**

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, pourra, après mise en demeure, faire application, indépendamment des poursuites pénales prévues à l'article L. 514-11 du code de l'environnement, des autres sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 de ce même code :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites,
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux,
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques le fonctionnement de l'installation.

**ARTICLE 5 - Délais et voies de recours**

**A - RECOURS ADMINISTRATIF**

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire? Direction Générale de la Prévention des Risques, 20 avenue de Ségur, 75007 PARIS CEDEX.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

## **B - RECOURS CONTENTIEUX**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 /

- 1) par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

## **ARTICLE 6 - Obligations du Maire**

Le Maire de BELLEGARDE est chargé :

- De joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- D'afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret - Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement - Bureau de l'Aménagement et des Risques Industriels.

## **ARTICLE 7 - Affichage**

Un extrait du présent arrêté est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

## **ARTICLE 8 - Publicité**

Un avis est inséré par les soins du Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 9 - Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, la Sous-Préfète de MONTARGIS, le Maire de BELLEGARDE et l'Inspecteur des installations classées, de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE - 6 MAR. 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Pour le Secrétaire Général absent,  
Le Secrétaire Général Adjoint,

  
André CARAVA

**DIFFUSION :**

- Original : dossier
- Intéressé : Société Générale de Circuits Imprimés (S.G.C.I.)
- Mme la Sous-Préfète de MONTARGIS
- M. le Maire de BELLEGARDE
- M. l'Inspecteur des installations classées  
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS CEDEX 2
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement (SUADT)
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Régional de l'Environnement  
Service nature, paysages et qualité de la vie  
5 avenue Buffon – BP 6407 – 45064 ORLEANS CEDEX 2